

DÉPARTEMENT DE L'AIN
CANTON DE VILLARS LES DOMBES
COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE CORCY

Date de convocation du conseil municipal : 13 Aout 2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 Aout 2026

D2026-79 : Saisine de la CDAC

L'an deux mille vingt-six, le 20 Aout, le conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE CORCY, régulièrement convoqué est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Claude LEFEVER, Maire.

NOM - Prénom	PRESENT	ABSENT	NOM - Prénom	PRESENT	ABSENT
ANDRES Catherine	X		GUIGNARD Claudy		X
BARON Nadine	X		LACROIX Monique	X	
BIANCHETTI Jérôme		X	LEFEVER Claude	X	
CLAVAIROLY Marie-Jeanne		X	LOREAU Ludovic	X	
CORDIER Alain	X		MATHIEU Fabrice	X	
DEVOS Arnaud		X	OCTRUE Valérie	X	
DUC Thierry	X		OZIL Joël	X	
DUMONT Natacha	X		RUYS Fabien		X
DUPUY Boris	X		SCHAEFER Nathalie	X	
ESCRIVA Evelyne		X	VERY Delphine	X	
GAUTIER Anne	X		VIDAL Jordan	X	
GERFAUD-VALENTIN Catherine	X				

Elus absents	Donnent pouvoir à
GUIGNARD Claudy	DUC Thierry
BIANCHETTI Jérôme	LEFEVER Claude
RUYS Fabien	VIDAL Jordan
CLAVAIROLY Marie-Jeanne	LACROIX Monique
ESCRIVA Evelyne	CORDIER Alain
DEVOS Arnaud	OZIL Joel

Secrétaire de séance	En exercice	Présents	Votants
Lacroix Monique	23	17	23

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle un projet de construction sur la parcelle AE13 dans la zone industrielle déposé par la SCI de CORCY d'un nouveau bâtiment à vocation commerciale. Ce bâtiment est d'une surface de 1602,37 m² avec une surface de vente de produits alimentaires et non alimentaires de 995,62 m² dont l'enseigne commerciale n'est pas précisée. Cette question a ainsi fait l'objet d'un débat.

Il est ressorti que ce projet de construction, très éloigné du centre de la commune, n'apporte pas réellement un intérêt pour les habitants de ST ANDRÉ DE CORCY et ne contribue pas à renforcer l'armature commerciale existante notamment celle des commerces de proximité en centre-ville.

Monsieur le Maire indique qu'il a, conformément au 2^{ème} alinéa de l'Article L.752-4 du code du commerce, notifié cette demande dans les huit jours à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes, en tant que Présidente du SCOT, et l'a informée de la future saisine de la CDAC.

En effet, Monsieur le Maire souhaite saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour les raisons évoquées ci-après.

Vu le Code de Commerce, notamment les articles L752-4 et L752-3,

EXPOSÉ

Le Code de Commerce permet au Maire, dans les communes de moins de 20 000 habitants, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial, dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, de proposer au Conseil municipal de saisir la Commission départementale d'aménagement commercial, afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L752-6 du Code de Commerce.

Les observations suivantes par rapport à l'article nous amènent à douter du bien-fondé de cette demande :

En matière d'aménagement du territoire :

- La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ;
Le projet prévoit la création de 109 places de stationnement, ce qui représente un nombre important de véhicules.
- L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ;
La commune compte déjà deux moyennes surfaces commerciales, il ne nous semble pas justifié d'en ajouter une nouvelle.
- L'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;
Le positionnement du projet à une distance de 1,7 km à vol d'oiseau du centre-ville générera un flux automobile conséquent qu'on peut imaginer au vu du nombre de places de stationnement prévu. Cet éloignement ne permettra pas de s'y rendre facilement en utilisant des modes doux, non présents dans une zone d'activité principalement destinée à l'artisanat et à l'industrie.

- Le projet ne contribue pas à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de Saint-André de Corcy.

Par ailleurs la commune est membre du programme Petites Villes de Demain, à ce titre, elle a été amenée à définir le périmètre d'une ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) pour revitaliser son centre-ville, or la parcelle choisie pour ce projet ne fait pas partie de ce périmètre.

- Les coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructures et de transports ;

Le flux de circulation engendré par ce projet risque d'entraîner des difficultés de circulation sur la zone, notamment sur les jonctions entre la rue de l'Industrie et la rue de Flechet, et l'accès à la RD 1083, qui est située hors agglomération, avec une visibilité restreinte en direction de St Marcel. Cette situation pourrait nécessiter la réalisation d'importants travaux de sécurisation non budgétés.

La compatibilité avec le SCoT dont le projet, dans sa globalité, est de renforcer et développer l'offre commerciale (quotidienne, hebdomadaire et occasionnelle telles que définies dans le DAAC), des centralités des polarités principales dont fait partie Saint-André de Corcy.

- La CDAC a déjà mis un avis défavorable à la suite de la délibération N° 2022/4950 du 10 octobre 2022 pour un projet similaire sur la même parcelle de terrain.

En matière de protection des consommateurs :

- L'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;
Comme évoqué plus haut, le terrain est éloigné du centre-ville et ne comporte aucun logement à proximité.
- La contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ;

La commune n'a pas de problème concernant son tissu commercial avec déjà 2 moyennes surfaces pour moins de 3500 habitants. Les besoins sont plutôt en termes de commerces de proximité à positionner en centre-ville, conformément à l'ORT.

La commune souhaite conserver un équilibre commercial entre centre-ville et périphérie, et qu'en l'état des éléments transmis, elle n'est pas en mesure d'apprécier la contribution du projet à la préservation du tissu commercial de centre-ville.

Entendu Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à vocation commerciale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la demande du maire de saisir la CDAC pour ce projet**
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les démarches auprès de cet organisme.**

Ont signé au registre tous les membres présents pour extrait certifié conforme

Fait et délibéré à Saint-André-de-Corcy, le 20 Aout 2026

Le Secrétaire de Séance
Monique LACROIX



Le Maire
Claude LEFEVER

